

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250128DEC004

Objet: Déclaration sans suite de la procédure relative à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renforcement de la vidéoprotection

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R. 2185-1,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru dans le Journal d'Annonces Légales "Le Moniteur" n° AO-2437-0608 publié le 2 septembre 2024 concernant la procédure adaptée de mise en concurrence réalisée pour une assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renforcement de la vidéoprotection,

CONSIDERANT que le Code de la Commande Publique autorise le pouvoir adjudicateur à abandonner une procédure en la déclarant sans suite, en principe, pour tout motif d'intérêt général, lequel peut être constitué par des motifs d'ordre économique, juridique, technique ou des motifs fondés sur le besoin dudit pouvoir adjudicateur,

CONSIDERANT que les besoins de la collectivité ont évolué en cours de consultation,

CONSIDERANT que le Maire a décidé de déclarer sans suite la procédure adaptée relative à la mise en concurrence réalisée pour une assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renforcement de la vidéoprotection,

DECIDE

Article 1 : la procédure de mise en concurrence réalisée pour une assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renforcement de la vidéoprotection est déclarée sans suite.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,